



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

24/02/2016



0000109700

*Le Préfet,
Directeur du Cabinet*

Paris, le 18 FEV. 2016

Madame la Contrôleure générale,

Par lettre du 25 janvier 2016, vous m'avez communiqué votre avis relatif à la situation des femmes privées de liberté, qui sera prochainement publié au *Journal officiel*.

Pour l'essentiel, les points que vous soulevez relèvent de la compétence des ministres de la justice et de la santé.

Je tiens toutefois à vous apporter les précisions suivantes.

Dans la partie intitulée « Un maillage territorial de nature à porter atteinte au maintien des liens familiaux », vous évoquez en page 2 une inégale répartition sur le territoire des centres de rétention administrative, qui porterait atteinte "au droit au maintien des liens familiaux des femmes enfermées dans ces lieux". Je tiens à cet égard à préciser qu'une large majorité de CRA peut accueillir des femmes : 15 précisément sur les 23 dont la surveillance est confiée à la police aux frontières en métropole et outre-mer. Cette situation garantit, dans la grande majorité des cas, le "maintien des liens familiaux".

.../...

*Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19*

Conformément à l'article R. 553-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que vous citez en page 4, les hommes retenus ne peuvent en aucun cas, dans quelque CRA que ce soit, accéder aux zones d'hébergement réservées aux femmes, hormis dans le cas des familles. En revanche, pour des raisons de sécurité, les femmes sont également séparées des hommes pendant la journée dans la grande majorité des CRA et disposent de leurs propres salles de détente et espaces de promenade. Elles prennent également leurs repas entre elles. Il convient de souligner que, dans quelques centres, les femmes peuvent avoir accès en journée à des espaces de détente mixtes et déjeunent avec les hommes, sauf si elles désirent prendre leur repas séparément. De manière générale, les femmes sont en relation avec les hommes retenus lors de leurs contacts avec les différents intervenants (service médical, associations, Office français de l'immigration et de l'intégration...). Le contact entre les hommes et les femmes retenues s'effectue néanmoins toujours sous surveillance policière.

Par ailleurs, je souhaite souligner qu'au CRA de Lyon, contrairement à ce que vous indiquez, l'aile femmes-familles est parfaitement "sectorisée" avec une cour réservée à laquelle les hommes n'ont aucun droit d'accès. Cependant, les femmes retenues côtoient les hommes lors des repas (sauf si elles s'y opposent) ou dans la zone d'accès aux partenaires présents au CRA.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que la protection de l'intégrité physique des personnes qui leur sont confiées est une priorité des policiers. Les agents affectés dans les centres de rétention administrative bénéficient d'une formation dont l'élément central est le respect de la déontologie et le souci de garantir les droits et la dignité des étrangers retenus. Une attention particulière est prêtée aux femmes.

Dans la partie intitulée « Un droit à l'accès aux soins spécifiques insuffisamment pris en compte et un droit à la vie privée perfectible », vous recommandez, en page 15, que la reconstitution régulière des « kits hygiène » pour les femmes au sein des locaux de garde à vue fasse l'objet d'une vigilance particulière. A cet égard, la mise à disposition de nécessaires d'hygiène répondant mieux aux attentes des femmes se développe progressivement. Si les contraintes budgétaires ralentissent quelque peu la reconstitution systématique des stocks, les progrès sont cependant constants. Ainsi, la gendarmerie nationale dispose actuellement d'un stock de plus de 17 000 kits d'hygiène féminine, répartis dans l'ensemble des unités. Ce stock est suffisant pour couvrir les besoins et il est renouvelé annuellement.

Dans la partie intitulée « La récurrente question du retrait du soutien-gorge en garde à vue », vous dénoncez en page 16 cette pratique que vous estimez non proportionnée au risque encouru. Vos constats mettent en lumière la difficulté de concilier le respect de la dignité des personnes gardées à vue et le souci légitime des policiers et des gendarmes de garantir la sécurité. Sur ce point, les instructions données aux forces de l'ordre rappellent régulièrement que les mesures de sécurité doivent être mises en œuvre avec discernement.

Or, il peut être jugé nécessaire de retirer des objets ou effets pouvant constituer un danger pour la personne ou pour autrui (foulards, lunettes, lacets...). Toutefois, le retrait de vêtements ne saurait être systématique. Le retrait d'objets ou d'effets doit être subordonné à des éléments contextuels circonstanciés qu'il appartient à l'agent d'apprécier au cas par cas, particulièrement en fonction de la fragilité de la personne gardée à vue. Cette décision doit être motivée et s'effectuer dans le respect de l'intimité de la personne. Ainsi, le retrait du soutien-gorge n'est décidé que s'il est craint que la personne retenue ne s'en serve pour tenter de se blesser ou d'attenter à sa vie. Par ailleurs, si certains effets vestimentaires sont retirés, ils doivent être restitués aux intéressés dès que ceux-ci quittent le local de garde à vue pour être entendus par un officier de police judiciaire ou un magistrat. Ces dispositions ont été largement diffusées au sein des services de police et des unités de gendarmerie. Elles sont régulièrement rappelées à l'ensemble des personnels, à tous les échelons territoriaux, aussi bien au niveau central qu'au niveau local. Leur application fait l'objet de la plus grande attention de la hiérarchie. Il y a lieu de souligner qu'apprécier la dangerosité des effets ou des objets constitue un acte difficile et complexe, sachant de surcroît qu'une appréciation erronée peut avoir des conséquences dramatiques tant pour les gardés à vue que pour les policiers, auxquels il pourrait être reproché d'avoir failli à leur devoir de protection et dont la responsabilité serait alors engagée.

D'importantes avancées ont été enregistrées au cours des dernières années pour garantir juridiquement et de manière effective la dignité des personnes. L'évolution récente du droit a placé en la matière le respect de la dignité des personnes au-dessus de l'exigence de sécurité. Dès lors, il en résulte pour les personnels, et pour les autorités de contrôle, une obligation de s'adapter et d'accepter l'aléa qui résulte de cette nouvelle hiérarchisation. Sur le plan de la formation comme du respect de la déontologie, les efforts se poursuivent pour veiller à une application rigoureuse du droit.

Enfin, dans la partie intitulée « Les fouilles des femmes gardées à vue », vous rappelez, en page 17, qu'en la matière l'équilibre entre sécurité et dignité doit être constamment recherché. La mise en œuvre des mesures de sécurité, comme de toute mesure de contrainte, répond systématiquement aux exigences de protection des personnes placées en garde à vue et d'autrui. Ces mesures sont appliquées avec le souci scrupuleux du respect de la dignité de la personne, conformément au droit et notamment au code de procédure pénale. Elles peuvent être renouvelées en tant que de besoin et doivent se limiter, sauf cas particulier, à une palpation de sécurité, pratiquée par une personne du même sexe au travers des vêtements, ou à l'utilisation de moyens de détection électronique. S'agissant du retrait d'objets et d'effets pouvant constituer un danger pour la personne ou pour autrui, le retrait de vêtement ne saurait être effectué de façon systématique ni jamais impliquer un déshabillage intégral de la personne. La fouille intégrale avec mise à nue complète au titre d'une mesure de sûreté est interdite.

Les cas particuliers s'apprécient au regard des circonstances, de la gravité des faits et de la personnalité de la personne gardée à vue. Cette opération se déroule hors la vue du public et dans des locaux fermés.

En conclusion, permettez-moi de souligner que les policiers et les gendarmes s'attachent, dans des conditions pourtant souvent difficiles, à améliorer les conditions de prise en charge des femmes privées de liberté dans le souci constant de concilier la garantie de leurs droits fondamentaux et les impératifs de sécurité.

Tels sont les éléments dont je souhaitais vous faire part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure générale, l'expression de mes respectueux hommages.



Michel LALANDE

